

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

PROCES-VERBAL

*L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à 18H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à titre exceptionnel pour raisons de sécurité, dans la salle communale Aqvi Sian Ben, sous la présidence de
M. NIGUES Davy – 6ème adjoint au maire de la commune*

Présents : Mmes et MM. LAUFRAY Christophe – AMSELEM Martine – BERTON Christian – ORIOU Anne-Claire – JACQUOT Rémy – CHAPUT Ghislaine – NIGUES Davy – RUEDA Nadine – TEIXIER Tania – VASSEUR Daniel – BARTHELEMY Marie-Amélie – MANELLI André – VINCENTELLI Geneviève – FARENQ Jeanine – GINOUVES Isabelle – MEGALIZZI Raphaël – PERRET Christophe – THOMSEN Guillaume – GUIBERT-ESTIENNE Marion – SALVAT Rachel – FALCHERO Guillaume – ISNARD Robert – BOUYA Corine – DEMARQUE Mickaël – DELLANEGRA Séverine – CHIOUSSE Céline – MORRA Geoffroy – BESANÇON Julien

Absent(s) excusé(s) avec pouvoir : Mmes et MM. MISTRAL Hervé – VALLAURI Geneviève – GUIGUE Annie – VARELA Nicolas – BOUALEM Sofiane

Absent(s) excusé(s) : /

Le secrétariat a été assuré par : Mme AMSELEM

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 mars 2024

Le Président de séance fait approuver le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2023 en notant l'abstention des 14 Elus du groupe « Unis pour Saint Martin ».

Décisions valant délibérations du 27/02/2024 au 28/03/2024

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le maire, conformément à la délégation des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 et diffusé aux Elus.

N° 39/24 – Première attribution de subventions aux associations pour 2024

Rapporteur : M. BERTON

L'attribution des subventions aux associations, peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations différenciées, établies à diverses périodes de l'année. Il est à noter que les subventions exceptionnelles n'existent plus dans la nouvelle nomenclature comptable M57. Une première liste annexée à la délibération a été dressée.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer aux associations désignées le montant des subventions qui leur ont été allouées pour l'année 2024, sachant que ces dernières peuvent être versées, sous réserve que toutes les pièces justificatives demandées aient été fournies, en une ou plusieurs fois selon les besoins exprimés.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre de 12 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin » et de l'abstention de 2 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin », la délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 40/24 – Comptes de gestion du receveur municipal – budget principal de la Commune – budget annexe zone de la Chapelette – budget annexe service des pompes funèbres – Exercice 2023

Rapporteur : Mme SALVAT

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les comptes de gestion établis par le Receveur Municipal pour l'année 2023. Ces comptes, qui reprennent l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier au 31 décembre, sont conformes aux écritures réalisées sur le budget principal de la Commune, sur les budgets annexes de la zone de la Chapelette et du service des pompes funèbres, établies tout au long de l'année.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre des 14 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin » et de l'abstention des 7 Elus du groupe « Saint-Martin avant tout », la délibération est rejetée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 41/24 – Comptes administratifs de l'exercice 2023 – Commune – budget principal

Rapporteur : Mme SALVAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-14,

Monsieur le Maire ne peut pas prendre part au vote arrêtant les Comptes Administratifs.

M. Davy NIGUES est désigné comme Président de Séance pour cette délibération.
Mme Rachel SALVAT présente les comptes de l'exercice 2023, pour la Commune.

Il est précisé que chaque année, figurent et sont présentés, en annexe du compte administratif:

- Le bilan des acquisitions et aliénations d'immeubles réalisées dans l'année, en application de l'article L 2241-1 du CGCT,

- Les annexes définies aux articles L 2313-1 et L 2313-3 du CGCT.
Il est procédé au vote du Compte Administratif.

Les sections Fonctionnement et Investissement sont votées par chapitre, conformément au tableau ci-dessous :

Chapitre	FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
011	charges à caractère général	5 608 484,68	
012	charges de personnel	11 469 854,76	
013	atténuation de charges		540 463,00
014	Atténuation de produits	368 138,54	
65	autres charges de gestion	3 711 639,92	
66	charges financières	202 540,40	
67	charges exceptionnelles	278 866,49	
70	produits des services		837 692,69
73	impôts et taxes		18 337 143,00
74	dotations, subventions		3 106 660,66
75	autres produits de gestion		56 555,56
77	produits exceptionnels		2 115 845,38
	total opérations réelles	21 639 524,79	24 994 360,29
042	Opérations d'ordre de section à section	3 009 505,01	523 965,37
	total opérations d'ordre	3 009 505,01	523 965,37
	TOTAL FONCTIONNEMENT	24 649 029,80	25 518 325,66

Chapitre	INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
10	dotation fonds divers et réserves		1 938 831,42
13	subventions d'investissement		695 497,80
16	emprunts et dettes assimilées	1 154 882,66	500 000,00
20	immobilisations incorporelles	75 868,99	
204	subventions d'équipement versées	82 741,62	
21	immobilisations corporelles	3 114 409,06	
23	immobilisations en cours	3 174 189,71	
27	autres immobilisations financières		14 000,00
	total opérations réelles	7 602 092,04	3 148 329,22
040	opérations d'ordre de section à section	523 965,37	3 009 505,01
041	opérations patrimoniales	16 625,82	16 625,82
	total opérations d'ordre	540 591,19	3 026 130,83
	TOTAL INVESTISSEMENT	8 142 683,23	6 174 460,05

En conséquence, il est demandé à l'assemblée :

- D'approuver le compte administratif 2023 du budget principal de la Commune,
- De prendre acte de l'état des restes à réaliser.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre des 14 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin » et de l'abstention des 7 Elus du groupe « Saint-Martin avant tout », la délibération est rejetée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 42/24 – Comptes administratifs de l'exercice 2023 – budget annexe de la zone de la Chapelette

Rapporteur : Mme SALVAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-14,

Monsieur le Maire ne peut pas prendre part au vote arrêtant les Comptes Administratifs.

M. Davy NIGUES est désigné comme Président de Séance pour cette délibération.

Pour la Zone de la Chapelette, Mme Rachel SALVAT rapportera les résultats.

Il est précisé que chaque année, figurent et sont présentées, en annexe du compte administratif :

- Les annexes définies aux articles L 2313-1 et L 2313-3 du CGCT.

Il est procédé au vote du Compte Administratif de l'exercice 2023.

Les sections Exploitation et Investissement sont votées par chapitre, conformément au tableau ci-dessous :

Chapitre	FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
011	<i>charges à caractère général</i>	797,74	
70	<i>produits des ventes</i>		27 000,00
75	<i>autres produits de gestion courant</i>		0,05
	total opérations réelles	797,74	27 000,05
042	<i>Opération d'ordre de section à section</i>	27 797,69	1 595,38
	total opérations d'ordre	27 797,69	1 595,38
	TOTAL FONCTIONNEMENT	28 595,43	28 595,43

Chapitre	INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
16	<i>emprunts et dettes assimilées</i>	14 000,00	
	total opérations réelles	14 000,00	0,00
040	<i>Opération d'ordre de section à section</i>	1 595,38	27 797,69
	total opérations d'ordre	1 595,38	27 797,69
	TOTAL INVESTISSEMENT	15 595,38	27 797,69

En conséquence, il est demandé à l'assemblée d'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe de la zone artisanale de la Chapelette.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre des 14 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin » et de l'abstention des 7 Elus du groupe « Saint-Martin avant tout », la délibération est rejetée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 43/24 – Comptes administratifs de l'exercice 2023 – budget annexe du service des pompes funèbres

Rapporteur : Mme AMSELEM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-14,

Monsieur le Maire ne peut pas prendre part au vote arrêtant les Comptes Administratifs.

M. Davy NIGUES est désigné comme Président de Séance pour cette délibération.

Pour le Service des Pompes Funèbres, Mme Martine AMSELEM rapportera les résultats.

Il est précisé que chaque année, figurent et sont présentés, en annexe du compte administratif :

- Le bilan des acquisitions et aliénations d'immeubles réalisées dans l'année, en application de l'article L 2241-1 du CGCT,
- Les annexes définies aux articles L 2313-1 et L 2313-3 du CGCT.

Il est procédé au vote du Compte Administratif de l'exercice 2023.

Les sections Fonctionnement et Investissement sont votées par chapitre, conformément au tableau ci-dessous :

Chapitre	FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
011	<i>charges à caractère général</i>	70 796,33	
012	<i>charges de personnel</i>	116 695,89	
65	<i>autres charges de gestion courante</i>	1 001,35	
013	<i>Atténuation de charges</i>		1 654,77
70	<i>produits des services</i>		216 192,43
77	<i>produits exceptionnels</i>		331,05
	total opérations réelles	188 493,57	218 178,25
042	<i>Opération d'ordre de section à section (amortissements)</i>	9 089,00	
	total opérations d'ordre	9 089,00	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	197 582,57	218 178,25

Chapitre	INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	71 559,72	
	total opérations réelles	71 559,72	
040	<i>Opérations d'ordre de section à section (amortissements)</i>		9 089,00
	total opérations d'ordre		9 089,00
	TOTAL INVESTISSEMENT	71 559,72	9 089,00

En conséquence, il est demandé à l'assemblée :

- D'approuver le compte administratif 2023 du budget annexe du Service municipal des Pompes Funèbres,
- De prendre acte de l'état des restes à réaliser.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre des 14 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin » et de l'abstention des 7 Elus du groupe « Saint-Martin avant tout », la délibération est rejetée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 44/24 – Affectation des résultats 2023 – budget principal de la Commune – budget annexe zone de la Chapelette – budget annexe service des pompes funèbres

Rapporteur : Mme SALVAT

Conformément aux articles R2311-11 et R2311-12 du Code général des collectivités territoriales, il convient de délibérer pour procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023, pour le budget principal de la Commune et ses budgets annexes.

En application de la réglementation en vigueur, les excédents de fonctionnement cumulés sont affectés, en priorité, aux réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent.

Il est proposé de procéder aux affectations suivantes :

Commune budget principal :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Résultat de l'exercice	A	869 295,86
Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du compte administratif)	B	3 063 850,16
Résultat à affecter	C = A + B	3 933 146,02

SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT		
Besoin de financement d'investissement de l'exercice	D	-1 968 223,18
D 001 (besoin de financement reporté)		-25 246,13
R 001 (excédent de financement reporté)	E	
Solde des restes à réaliser d'investissement de l'exercice	F	276 424,69
Besoin de financement cumulé d'investissement	G=D+E+F	-1 717 044,62

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT CUMULE A AFFECTER	=C=H+I	3 933 146,02
Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum couverture du besoin de financement)	H	1 720 000,00
Report en fonctionnement R 002	I	2 213 146,02

Pour les budgets annexes de la zone de la Chapelette et du service des pompes funèbres, il n'y a pas d'excédent de fonctionnement à affecter.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée :

- De décider des affectations de résultat vers la section d'investissement telles que présentées, à savoir :

- pour le budget principal, 1 720 000 euros (article 1068) vers la section d'investissement, le solde étant reporté en section de fonctionnement (article 002), lors du vote du budget primitif 2024.
- D'acter qu'il n'y a pas d'affectation de résultat en section d'investissement pour le budget annexe de la zone artisanale de la Chapelette.
- D'acter qu'il n'y a pas d'affectation de résultat en section d'investissement pour le budget annexe du service des pompes funèbres.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre des 14 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin » et de l'abstention des 7 Elus du groupe « Saint-Martin avant tout », la délibération est rejetée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 45/24 – Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024

Rapporteur : M. LE MAIRE

Compte tenu des estimations de produits calculées en fonction des bases de calcul établies sur l'état 1259 transmis par la Direction Générale des Finances Publiques,

Il est proposé de fixer pour 2024 les taux des impôts fonciers suivants, sans évolution :

Taxe Foncière (bâti)

- 41,41% soit 11 658 157 € de produit attendu, la somme de -171 775 € (coefficient correcteur issu de la réforme de la TH) étant déduite du produit de cette taxe.

Taxe Foncière (non bâti)

- 43,95% soit 446 972 € de produit attendu.

Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires

- 18,77% soit 149 071 € de produit attendu.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée :

- De fixer pour 2024 les taux d'imposition communaux suivants :

Taxe sur le foncier bâti :	41,41%
Taxe sur le foncier non bâti :	43,95%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	18,77%
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document correspondant à la fixation des taux d'imposition.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre des 14 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin » et de l'abstention des 7 Elus du groupe « Saint-Martin avant tout », la délibération est rejetée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 46/24 – Budgets primitifs de l'exercice 2024 – budget principal de la Commune

Rapporteur : M. LE MAIRE

Il est rappelé que le 14 mars, le conseil municipal a débattu des orientations budgétaires de l'année 2024.

Il convient ici de présenter le projet de budget primitif de la commune. Conformément à la loi NOTRé, le projet de délibération ainsi que le rapport correspondant ont été transmis 12 jours au moins avant le présent conseil municipal.

Il est proposé d'approuver le Budget Primitif de la Commune complété de ses annexes réglementaires, tel que défini par les différents éléments qui ont été fournis, et équilibré en sa balance, dans sa présentation par nature.

Présenté selon la nomenclature comptable M57 à compter de 2024, il fait apparaître les équilibres suivants :

- **Section de fonctionnement** : en recettes et en dépenses : **25 336 750 €**
- **Section d'investissement** : en dépenses et en recettes : **10 110 661 €**

L'ensemble des propositions des sections Fonctionnement et Investissement est soumis à l'assemblée délibérante et voté par chapitre et par section, conformément au tableau ci-dessous :

Chapitre	FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
002	Résultat de fonctionnement reporté		2 213 146,02
011	Charges à caractère général	6 780 192,00	
012	Charges de personnel	11 977 502,00	
013	Atténuation de charges		500 089,98
014	Atténuation de produits	394 427,00	
65	Autres charges de gestion courante	4 237 705,00	
66	Charges financières	282 500,00	
67	Charges exceptionnelles	3 000,00	
68	Dotations aux provisions	1 000,00	
70	Produits des services		894 600,00
73	Impôts et taxes		5 412 642,00
731	Fiscalité locale		13 218 380,00
74	Dotations, subventions		2 687 245,00
75	Autres produits de gestion		201 647,00
77	Produits exceptionnels		2 000,00
78	Reprises sur provisions		1 000,00
	Total opérations réelles	23 676 326,00	25 130 750,00
023	Virement à la section d'investissement	884 584,00	
042	Opérations d'ordre (amortissements)	775 840,00	206 000,00
	Total opérations d'ordre entre sections	1 660 424,00	206 000,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	25 336 750,00	25 336 750,00

Chap.	INVESTISSEMENT	DEPENSES		RECETTES	
		Crédits de report 2023	Propositions nouvelles	Crédits de report 2023	Propositions nouvelles
001	Résultat d'investissement année n-1		1 993 469,31		
024	Produit de cession des immos				60 000,00
10	Dotations fonds divers et réserves		625,00		2 820 000,00
13	Subventions d'investissement			1 747 871,80	1 782 215,20
16	Emprunts et dettes		1 325 000,00		2 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles	137 680,02	267 200,00		
204	Subventions d'équipement versées		182 174,00		
21	Immobilisations corporelles	738 663,29	3 886 595,58		
23	Immobilisations en cours	595 103,80	738 000,00		
	Total opérations réelles	1 471 447,11	8 393 063,89	1 747 871,80	6 662 215,20
	Total CR + nouvelles opérations		9 864 511,00		8 410 087,00
021	Virement de la section de fonct.				884 584,00
040	Opérations d'ordre entre sections		206 000,00		775 840,00
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		40 150,00		40 150,00
	Total opérations d'ordre		246 150,00		1 700 574,00
	TOTAL INVESTISSEMENT		10 110 661,00		10 110 661,00

En conséquence, il est demandé à l'assemblée d'approuver le budget primitif 2024 du budget principal de la Commune.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre des 14 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin » et des 7 Elus du groupe « Saint-Martin avant tout », la délibération est rejetée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 47/24 – Budgets primitifs de l'exercice 2024 – Budget annexe zone artisanale de la Chapelette

Rapporteur : M. LE MAIRE

Il est rappelé que le 14 mars, le conseil municipal a débattu des orientations budgétaires de l'année 2024.

Il convient ici de présenter les projets de budget primitif du budget annexe de la zone artisanale de la Chapelette.

Conformément à la loi NOTRé, le projet de délibération ainsi que le rapport correspondant ont été transmis 12 jours au moins avant le présent conseil municipal.

Il est proposé d'approuver ce budget annexe au budget principal de la Commune, tel que défini par les différents éléments qui ont été fournis, et équilibré en sa balance, dans sa présentation par nature.

Ce budget annexe, assujéti à TVA, des opérations d'aménagements, pour la zone artisanale de la Chapelette, est ouvert depuis l'exercice 2007, et élaboré selon l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter de cette année.

L'ensemble des propositions, dans leur présentation par nature, est soumis au vote de l'assemblée, par chapitre et par section, conformément au tableau ci-dessous.

Chapitre	FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
002	Résultat de fonctionnement reporté		73 846,00
65	Charges de gestion courante	106 207,04	
Total opérations réelles		106 207,04	73 846,00
042	Opérations d'ordre (stocks)	94 261,83	126 622,87
Total opérations d'ordre entre sections		94 261,83	126 622,87
TOTAL FONCTIONNEMENT		200 468,87	200 468,87

Chapitre	INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
001	Résultat d'investissement reporté		32 361,04
Total opérations réelles			32 361,04
040	Opérations d'ordre	126 622,87	94 261,83
Total mouvements d'ordre entre sections		126 622,87	94 261,83
TOTAL INVESTISSEMENT		126 622,87	126 622,87

En conséquence, il est demandé à l'assemblée d'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe de la zone artisanale de la Chapelette.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre des 14 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin » et des 7 Elus du groupe « Saint-Martin avant tout », la délibération est rejetée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 48/24 – Budgets primitifs de l'exercice 2024 – budget annexe des pompes funèbres

Rapporteur : Mme AMSELEM

Il est rappelé que le 14 mars, le conseil municipal a débattu des orientations budgétaires de l'année 2024. Il convient ici de présenter le projet de budget primitif du budget annexe des pompes funèbres.

Il est proposé d'approuver ce budget annexe au budget principal de la Commune, tel que défini par les différents éléments qui ont été fournis, et équilibré en sa balance, dans sa présentation par nature.

L'ensemble des propositions, présentées selon la nomenclature M4, est soumis au vote de l'assemblée par chapitre et par section, conformément au tableau ci-dessous.

Chapitre	INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
001	Résultat d'investissement reporté		36 558,75
21	Immobilisations corporelles	53 000,00	
Total opérations réelles		53 000,00	36 558,75
040	Opérations d'ordre (amortissements,)		16 441,25
Total opérations d'ordre entre sections			16 441,25
TOTAL INVESTISSEMENT		53 000,00	53 000,00

Chapitre	FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
002	Résultat de fonctionnement reporté		286 590,19
011	Charges à caractère général	293 145,00	
012	Charges de personnel	158 000,00	
013	Atténuation de charges (variat. stocks)		1 500,00
65	Autres charges de gestion	11 013,75	
67	Charges exceptionnelles	11 000,00	
68	Dotations aux provisions	400,00	
70	Produits des services		201 500,00
75	Autres produits de gestion courante		9,81
78	Reprises sur provisions		400,00
	Total opérations réelles	473 558,75	490 000,00
042	Opérations d'ordre (amortissements,)	16 441,25	
	Total opérations d'ordre entre sections	16 441,25	
	TOTAL FONCTIONNEMENT	490 000,00	490 000,00

En conséquence, il est demandé à l'assemblée d'approuver le budget primitif 2024 du budget annexe du Service des Pompes Funèbres

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre des 14 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin » et des 7 Elus du groupe « Saint-Martin avant tout », la délibération est rejetée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération

N° 49/24 - Budget annexe de la zone artisanale de la Chapelette : reprise des excédents et clôture définitive

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le budget annexe des opérations d'aménagements, pour la zone artisanale de la Chapelette, a été créé en 2007.

L'acte de cession du dernier lot a été signé et son prix encaissé en 2023. Le budget annexe doit par conséquent être clôturé et son excédent intégré au budget principal de la Commune.

Considérant qu'il convient de reprendre les sommes affectées au compte 1068 (chapitre 040) de ce budget annexe, une fois les comptes de stock soldés, par opération d'ordre budgétaire, pour un montant de 126 622,87€, et que cette opération a été prévue au budget 2024 (en dépense, article 1068 et en recettes, article 777 de la nomenclature M57)

Considérant que le reversement de l'excédent de fonctionnement, de 106 207,04€ a été prévu au budget 2024, tant au niveau du budget principal (en recette, article 75821 de la nomenclature M57) que du budget annexe (en dépense, article 65822 de la nomenclature M57).

Considérant que toutes les opérations prévues audit budget annexe ont été réalisées, et que ce reversement peut par conséquent être effectué dans sa totalité,

Considérant que l'ensemble des écritures comptables et budgétaires se rapportant aux opérations d'aménagement de zones portées dans ce budget annexe, auront été réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2024,

En conséquence, il est demandé à l'assemblée :

- D'APPROUVER la reprise des sommes affectées au compte 1068 (chapitre 40) par crédit du compte 777, pour un montant de 126 622,87€,
- D'APPROUVER le reversement de l'excédent de fonctionnement du budget annexe vers le budget principal de la Commune, établi à hauteur de 106 207,04€,
- De donner pouvoir au Maire pour :
 - PROCEDER à ce reversement dans sa totalité,
 - DEMANDER l'établissement du compte de gestion de clôture au Trésor Public permettant de vérifier que l'ensemble des comptes de bilan et de résultat auront tous été soldés au 31 décembre 2024,
 - DECIDER de la clôture définitive au budget annexe de la zone artisanale de la Chapelette, de sa dissolution, et de l'affectation du solde sur les comptes du budget principal de la Commune,
 - POURSUIVRE jusqu'à son terme l'exécution de la présente délibération, en précisant que les services fiscaux seront informés lors de la clôture de ce budget.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre des 14 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin » et des 7 Elus du groupe « Saint-Martin avant tout », la délibération est rejetée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 50/24 - Création d'un emploi fonctionnel de Directeur des Services Techniques

Rapporteur : M. LE MAIRE

Coformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Les communes de 10 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un Directeur des Services Techniques.

Conformément à l'article L412-6 du Code général de la fonction publique, les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont pourvus par voie de détachement.

Cette modalité de nomination s'applique aux emplois fonctionnels de Directeur des Services Techniques des communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant le décret 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de Directeur des Services Techniques des communes,

Par dérogation, le fonctionnaire détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé, sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la « hors échelle D » (art.8, décret n°90-128 du 9.02.90 modifié).

Considérant le décret 90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de Directeur des Services Techniques des communes,

Il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur des Services Techniques à temps complet à compter du 1^{er} mai 2024, afin de diriger l'ensemble des services techniques de

la Commune et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Directeur Général des Services ou du Directeur Général Adjoint des Services.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique du cadre d'emploi des ingénieurs. L'emploi fonctionnel est en principe occupé par un fonctionnaire par voie de détachement sur ce poste.

La dépense correspondant à cet emploi sera inscrite au budget de la Commune.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre des 14 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin », la délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 51/24 - Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Les communes de 2 000 habitants et plus ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel un Directeur Général des Services.

Conformément à l'article L412-6 du Code général de la fonction publique, les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont pourvus par voie de détachement.

Considérant la nécessité de doter la commune de Saint-Martin de Crau d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet à compter du 1^{er} mai 2024.

Il participera activement à la déclinaison des objectifs stratégiques de la municipalité en objectifs opérationnels et impulsera des actions de modernisation du service public.

Cet emploi pourra être pourvu :

- par un fonctionnaire titulaire relevant du cadre d'emplois des attachés ou du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

ou

- par le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de Directeur Général des Services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé, sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la « hors échelle D » (art.8, décret n°90-128 du 9.02.90 modifié).

Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Maire et dans la limite du taux maximal de 15 %.

Il bénéficiera également des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité, de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) et d'éventuels avantages en nature liés à sa fonction.

La dépense correspondant à cet emploi sera inscrite au budget de la Commune.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre des 14 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin » et des voix contre des 07 Elus du groupe « Saint-Martin avant tout », la délibération est rejetée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 52/24 - Ouverture de poste statutaire pour réussite à concours

Rapporteur : M. BERTON

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination d'agents suite à leur réussite à concours. Cette modification préalable à la nomination se traduit par la création de l'emploi correspondant :

- 1 poste d'ETAPS (Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives) à temps complet (Service des sports).

Les dépenses correspondantes à cet emploi seront inscrites au budget de la Commune.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre des 14 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin », la délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 53/24 - Attribution d'une prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat

Rapporteur : Mme TEIXIER

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 29 mars 2024 ;

La ville de Saint-Martin de Crau souhaite instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains de ses personnels conformément aux critères présentés ci-dessous :

1. BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics avant le 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les emplois non-permanents : vacataires, saisonniers, ...
- les stagiaires gratifiés ;

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (heures supplémentaires, astreintes, indemnités élections...)

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver l'attribution d'une prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat selon les conditions et montants forfaitaires énoncés ci-dessus ;
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal chapitre et article correspondants ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et tout acte y afférent.

Oùï le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre de 12 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin » et de l'abstention de 2 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin », la délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 54/24 - Acquisition auprès de la société HECTARE des parcelles AB 267- AB 291- AB 304- AB 305 -AA 315 et AA 323 aménagées en voirie avec accessoires de voirie et dénommées rue des Filioles

Rapporteur : M. MANELLI

L'assemblée est informée que la voie, les espaces communs, les bassins de rétention et les réseaux du lotissement « Côté Jardin » réunissent les conditions pour être transférés dans le

domaine public communal. Cet espace est resté la propriété de la société HECTARE qui a sollicité la Commune en ce sens par courrier enregistré en mairie le 26 septembre 2023.

Cette emprise permet la desserte des 16 lots du lotissement « Côté Jardin » qui a fait l'objet d'un Permis d'Aménager, enregistré sous le numéro PA 013 097 17 S0001 et autorisé par arrêté en date du 27 octobre 2017.

Considérant que les fonctions de desserte et de circulation de la voie ne sont pas remises en cause, son classement dans le domaine public communal peut intervenir sans enquête publique préalable.

En accord avec le propriétaire cette acquisition s'effectuera au prix de 1€.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre de 13 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin », de l'abstention d'1 Elu du groupe « Unis pour Saint-Martin », la délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 55/24 - Constitution de servitudes au profit de la société Enedis sur les parcelles communales AA 0169, AA 0171, AA 0217, AA 0220 et AA 0221 situées chemin du mas de Roche et chemin de Placade

Rapporteur : M. JACQUOT

La société Enedis sollicite la Commune pour effectuer des travaux d'extension du réseau électrique au droit du chemin du mas de Roche et du chemin Placade.

Afin de permettre ces travaux, il est nécessaire d'accorder une servitude à la société Enedis sur les parcelles communales AA 0169, AA 0171, AA 0217, AA 0220 et AA 0221 correspondant au chemin du mas de Roche et au chemin Placade.

Les travaux consistent à établir une canalisation souterraine dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 180 mètres pour la pose d'un câble Haute Tension.

Les travaux seront pris en charge par Enedis. La servitude ne donnera lieu à aucune redevance.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre de 13 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin », de l'abstention d'1 Elu du groupe « Unis pour Saint-Martin », la délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 56/24 - Versement d'une subvention à l'opérateur bailleur social Famille et Provence en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux sur le site de l'Auberge des Epis, avenue de Plaisance

Rapporteur : Mme AMSELEM

L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ont signé une convention Habitat à caractère multi sites le 21 décembre 2018 en vue de réaliser des opérations de logements en mixité sociale sur le territoire de l'agglomération. A la suite de cette convention cadre, la Commune et la communauté d'agglomération ACCM signent le 11 juin 2019 une

convention Habitat subséquente à la convention multi sites qui fixe les modalités d'organisation de la mise en œuvre de la convention cadre Habitat.

Dans ce contexte, l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur s'est rendu propriétaire par voie de préemption du site de « l'Auberge des Epis » situé avenue de Plaisance et correspondant à la parcelle BH 0120.

Le site susmentionné devra faire l'objet d'une cession de gré à gré à Famille et Provence en vue de la réalisation d'une opération de démolition-reconstruction.

Le projet porté par le bailleur social Famille et Provence consiste en la construction de 2 bâtiments en R+2 avec un niveau en sous-sol et un local commercial d'environ 100 m² en rez-de-chaussée accessible par l'avenue de Plaisance. L'ensemble bâti proposera 19 logements dont 9 en locatif social (LLS) et 10 en accession sociale (PSLA).

Par délibération n° 2023/81 et 2023/82, le Conseil d'Administration de l'EPF du 28 novembre dernier a approuvé sa participation à l'équilibre contraint de l'opération par la mobilisation d'un fonds de recyclage foncier EPF de 230 000 € et d'un fonds SRU de 170 000 €, soit un total de 400 000 € de minorité foncière.

Compte-tenu de l'intérêt pour la Commune d'intensifier ses efforts en faveur de la production de logements sociaux en centre-ville, le conseil municipal est appelé à se positionner en faveur de l'attribution d'une subvention foncière d'équilibre d'un montant de 170 000 € à l'opérateur Famille et Provence pour la partie des logements en locatif social (LLS).

Cette subvention, d'un montant de 170 000 € constitue une charge foncière déductible au titre du prélèvement de la loi SRU ; elle sera déduite des prélèvements au titre des pénalités SRU à condition d'être versée directement au bailleur social désigné, soit Famille et Provence, conformément à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Oùï le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre de 11 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin », de la voix pour d'2 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin », de l'abstention d'1 Elu du groupe « Unis pour Saint-Martin », la délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 57/24 - Convention temporaire de servitude de passage et de servitudes de tréfonds au profit de la Communauté d'agglomération ACCM sur les parcelles communales BM 0035c, BM 0036g, BM 0038f, BM 0039 et BM 0042 situées avenue Marcel Pagnol

Rapporteur : M. LE MAIRE

La Commune et la communauté d'agglomération ACCM se sont rapprochées et ont convenu de mettre en place une convention d'occupation précaire pour une occupation temporaire des parcelles BM 0035c, BM 0036g, BM 0038f, BM 0039 et BM 0042, afin d'attribuer à l'ACCM un droit de passage et de tréfonds sur les parcelles susmentionnées pour aménager l'accès et desservir l'aire d'accueil des gens du voyage, dans l'attente du classement dans le domaine public communal desdites parcelles.

Ce même accès permettra également de desservir l'aire des cirques ainsi que le projet commercial ayant fait l'objet du Permis de Construire PC 013 097 21 S0038 et de la division foncière n° DP 013 097 21 S0235.

La présente convention a pour objet :

- de fixer les conditions techniques, administratives et financières de l'occupation temporaire et de la constitution d'un droit de passage et de tréfonds sur les parcelles BM 0035c, BM 0036g, BM 0038f, BM 0039 et BM 0042, nécessaires à la réalisation des travaux d'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage,

- et d'anticiper l'intégration dans le domaine public communal, de l'emprise concernée par la présente convention temporaire, correspondant à l'accès du projet d'aire d'accueil des gens du voyage et portant sur les parcelles BM 0035c, BM 0036g, BM 0038f, BM 0039 et BM 0042.

L'occupation temporaire pour la réalisation des travaux et la constitution d'un droit de passage et de tréfonds sur les parcelles BM 0035c, BM 0036g, BM 0038f, BM 0039 et BM 0042 est réalisée dans l'attente du classement de ces parcelles dans le domaine public communal, dont la procédure pourra être lancée après l'achèvement des travaux de voirie réalisés par ACCM au niveau de cet accès.

Les travaux seront pris en charge par la communauté d'agglomération ACCM. La servitude ne donnera lieu à aucune redevance, ni indemnité.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre de 13 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin », de l'abstention d'1 Elu du groupe « Unis pour Saint-Martin », la délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 58/24 - Convention de servitudes au profit de la société Enedis sur les parcelles communales 0C 4535 et BR 0080 situées rue Gay Lussac

Rapporteur : M. JACQUOT

La société Enedis sollicite la Commune pour effectuer des travaux d'extension du réseau électrique au droit du pont des morts, rue Gay Lussac.

Afin de permettre ces travaux, il est nécessaire d'accorder une servitude à la société Enedis sur les parcelles communales 0C 4535 et BR 0080 correspondant à la rue Gay Lussac et au pont des morts.

Les travaux consistent à établir trois canalisations souterraines dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 100 mètres pour la pose d'un câble Haute Tension ainsi que ses accessoires. Les travaux seront pris en charge par Enedis. La servitude ne donnera lieu à aucune redevance.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre de 13 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin », de l'abstention d'1 Elu du groupe « Unis pour Saint-Martin », la délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 59/2024 - Convention de mise à disposition au profit d'Enedis sur la parcelle communale 0C 4538 située rue Gay Lussac

Rapporteur : M. JACQUOT

La société Enedis sollicite la commune pour la signature d'une convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle 0C 4538 au droit de la rue Gay Lussac, et d'une superficie de 15 m².

La société Enedis souhaite installer une armoire de coupure de type BUDVA 13097P0203 sur l'emprise désignée dans ladite convention.

Afin de permettre ces travaux, il est nécessaire d'accorder une mise à disposition à la société Enedis sur la parcelle communale 0C 4538, située au droit de la rue Gay Lussac.

Les travaux seront pris en charge par Enedis. La mise à disposition ne donnera lieu à aucune redevance.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte des voix contre de 13 Elus du groupe « Unis pour Saint-Martin », de l'abstention d'1 Elu du groupe « Unis pour Saint-Martin », la délibération est adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 60/2024 – Motion de soutien aux agriculteurs des Bouches-du-Rhône

Rapporteur : M. MANELLI

La colère paysanne grondait depuis plusieurs mois exprimant le malaise d'une profession confrontée à la multiplication de crises de toute nature. Les agriculteurs sont aux premières lignes de la crise inflationniste, qui exacerbe la concurrence, tend les marchés, favorise les importations et compresse ainsi le prix des denrées ; de la crise climatique et écologique qui multiplie les épisodes extrêmes notamment de sécheresse et oblige à s'adapter ; de la crise énergétique qui provoque l'envolée des coûts de l'énergie et des matières premières... ; de la pénurie de la main d'œuvre, qui rend si difficile l'embauche de travailleurs agricoles.

A cela s'ajoute un empilement réglementaire, bien souvent mal compris, générateur de lourdeurs administratives, d'une concurrence déloyale face à ces produits importés qui ne sont pas soumis au respect des mêmes normes de production, des revenus en baisse, sans parler de la multiplication des incidents voire des agressions dont les paysans sont régulièrement victimes.

Il en résulte un sentiment d'abandon face à un avenir de plus en plus ardu et d'ingratitude au regard des efforts réalisés depuis de nombreuses années qui accroît la détresse, voire le mal-être d'un très grand nombre d'agriculteurs, d'éleveurs et de viticulteurs qui s'est exprimé sur les routes.

Notre agriculture connaît bien une crise structurelle depuis plusieurs décennies qui voit le nombre d'agriculteurs et de terres cultivées baisser.

Dans ce contexte extrêmement anxiogène, les paysans s'interrogent légitimement sur leur avenir et celui de leurs enfants. Ils ont besoin d'être écoutés, considérés et accompagnés pour répondre à ces défis existentiels. Le dénominateur commun à toutes les revendications d'une agriculture très diverse : comment assurer aux agriculteurs, et particulièrement aux nouvelles générations, la pérennité économique de leur outil de travail, la garantie d'un revenu décent ?

Cette question cruciale se pose dans un contexte de transitions climatiques, énergétiques, écologiques qui fait échos aux différentes crises.

Les transitions s'inscrivent dans un temps long, celui de l'innovation et de la recherche, celui de nouveaux équilibres économiques, celui de nouveaux modèles techniques, celui de la

bonne santé des populations et des milieux. Ces manifestations paysannes sont venues rappeler la difficulté de l'exercice et la fragilité de nos équilibres.

Il est essentiel que les contraintes et conséquences de ces adaptations nécessaires soient assumées collectivement et non pas seulement par la profession agricole.

Notre agriculture est investie d'une mission d'intérêt général car elle doit garantir l'alimentation des populations. Elle nous est, en outre, intrinsèquement liée façonnant notre identité patrimoniale, paysagère et culturelle. A ces titres, elle doit faire l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics. C'est parce que nous dépendons tant de l'agriculture qu'elle est au cœur des transitions et qu'il serait réducteur de l'opposer aux évolutions sociétales en cours et à l'écologie en particulier.

De leur côté, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles dont nous sommes membres, la Métropole Aix-Marseille-Provence, sont porteurs d'une politique volontariste forte et ambitieuse d'appui à l'agriculture et aux agriculteurs, en témoigne l'action du département ainsi que le Projet alimentaire territorial. Les territoires sont des soutiens actifs et de proximité qui s'engagent et œuvrent pour encourager une agriculture locale et durable contribuant à améliorer le revenu des agriculteurs. Ainsi, très concrètement, ils aident les agriculteurs à investir et à remettre en culture des terres agricoles. Ils participent également à une dynamique sociétale très attendue de rapprochement entre les agriculteurs et les consommateurs, valorisant ainsi les produits locaux grâce au développement des circuits de proximité et à l'approvisionnement de la restauration collective.

Notre commune :

- **1° - RAPPELLE** son attachement à la profession agricole, témoigne de sa compréhension face aux enjeux et à la profonde inquiétude qui s'exprime,
- **2° - APPELLE** le gouvernement à entendre ce désespoir et accompagner la profession, à s'assurer que les mesures qu'il adoptera répondent aux besoins des filières en crise,
- **3° - REVENDIQUE**, la volonté et la capacité du PETR du Pays d'Arles aux côtés du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et de la Métropole Aix-Marseille-Provence à apporter des réponses adaptées, créatrices de valeur et territorialisées face aux enjeux d'une agriculture plurielle, pour peu que l'Etat accepte d'élargir leur capacité à agir.

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N°61/24 – Motion sur le rejet du projet RTE de ligne électrique aérienne 400 000 volts entre Fos-sur-Mer et Jonquières-Saint-Vincent et demande de saisine de la CNDP, par M. le Préfet

Rapporteur : M. LE MAIRE

L'entreprise RTE, filiale d'EDF chargée du transport de l'électricité veut construire à la demande de l'Etat, une ligne électrique à 2 circuits de 400 000 volts, entre le poste électrique de Feuillane, dans la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer et celui de

Jonquières-Saint-Vincent, dans le Gard, pour favoriser le développement industriel de cette zone et répondre à l'augmentation des besoins électriques des entreprises et des habitants.

Ce projet, tel que présenté par RTE, traverserait le cœur du Pays d'Arles et en particulier notre commune. Cette infrastructure projetée impacte des zones remarquables et sensibles qui font l'objet de mesure de protection et menace les équilibres naturels, agricoles, patrimoniaux et touristiques qui portent la qualité du cadre de vie et l'économie de notre territoire.

En effet, ce projet induit la construction de pylônes pouvant atteindre de 40m à 90m, tous les 350 à 500 m.

La concertation préalable engagée auprès du public, sous l'égide du Préfet, du 12 février au 07 avril 2024, n'a porté que sur les hypothèses de 2 fuseaux de moindre impact et non sur le projet en tant que tel. 8 tracés ont été proposés à la concertation, aucune solution technique alternative n'a été présentée au public.

Face à un projet de cette envergure, aux conséquences négatives majeures, pour le pays d'Arles et notre commune, présenté dans une concertation beaucoup trop restreinte, les élus du conseil municipal de Saint-Martin de Crau, refusent que cette ligne aérienne à très haute tension traverse notre commune.

Les élus du territoire du Pays d'Arles, au travers du PETR, de ses intercommunalités et de ses communes, des Parcs naturels régionaux et des expressions multiples de ses habitants, ont exprimé leurs inquiétudes et leur rejet sur ce projet, considérant l'absence d'une stratégie globale d'aménagement du territoire à l'échelle au moins départementale, le non-respect de la cohérence entre les différentes politiques publiques, la non-prise en compte des effets du cumul des aménagements à proximité du projet, ainsi que le défaut de scénarios alternatifs au seul scénario présenté.

Parce que ce projet va toucher nos concitoyens dans leur attachement même à leur territoire et dégrader leur cadre de vie, l'expression citoyenne doit aller au-delà des collectifs déjà constitués.

Parce que la démocratie locale se renforce lorsqu'elle s'exerce, nous demandons que les communes du pays d'Arles organisent des consultations citoyennes, comme le permet le CGCT et/ou des actions de type « marche citoyenne ».

Nous demandons également au Préfet de saisir la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). Eclairer le débat sur un projet de cette envergure à l'échelle du pays d'Arles et au-delà, nécessite une concertation de grande qualité, sincère et qui ne se limite pas aux hypothèses de tracés, mais présente toutes les solutions alternatives.

Nous estimons que RTE est tout à fait en capacité d'amener au débat des solutions telles que, l'enfouissement (en mer et via le Rhône), la production d'énergie sur site, la quantification du besoin énergétique au plus juste et au plus près des capacités du territoire (consommation d'eau, disponibilité foncière, mobilités induites par le développement industriel...).

L'Etat doit remettre de la cohérence dans sa stratégie d'aménagement du territoire dans la mesure où il a acté, il y a plus de 60 ans, la sanctuarisation écologique et agricole, de la Camargue, de la Crau et des Alpilles, entre le développement touristique à l'ouest et le développement industriel à l'est.

Nous appelons donc RTE et l'Etat à s'engager dans une démarche respectueuse de notre territoire et de ses habitants et garante d'un projet partagé, accepté et bénéfique pas seulement à la zone industrialo-portuaire Marseille-Fos, mais à tous nos territoires et tous nos concitoyens.

Le conseil municipal :

- **Rappelle** le vote des élus à l'unanimité contre ce projet, par délibération du Conseil municipal du 14 mars 2024.
- **Refuse** que cette ligne aérienne à très haute tension traverse notre commune.
- **Demande** que les communes du pays d'Arles organisent des consultations citoyennes, comme le permet le CGCT et/ou des actions de type « marche citoyenne ».
- **Demande** au Préfet de saisir la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Ouï le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.